

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 366 vom 12. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_366](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___366)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 366 du 12 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 366 del 12 giugno 2013

### **Regeste**

ADMINISTRATION DES PREUVES, DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 160 al. 1 let. b CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le jugement entrepris a été rendu le 15 mai 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En dépit de son intitulé, la décision attaquée n'est pas une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC, dès lors que si la Cour de céans devait admettre le recours, il ne serait pas mis fin au procès.

#### **E. 2**

CPC ; CREC 12 avril 2012/131 c. 2).

#### **E. 3**

La production anticipée de titres selon l'art. 184 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) équivaut, en quelque sorte, à l'obligation de collaborer du nouveau droit selon l'art. 160 al. 1 let. b CPC. Contrairement à ce que prévoit l'art. 167 al. 3 CPC pour le tiers qui refuse de collaborer, la décision de production anticipée de titres par les parties ne peut faire l'objet d'un recours immédiat, mais seulement d'un recours contre la décision finale (Schmid, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 41-43 ad art. 160 CPC, p. 776).

#### **E. 4**

Dès lors, il convient d'examiner si le recours remplit l'exigence d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, lequel doit être de nature juridique et non simplement de fait (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 7 ad art. 319 CPC, p. 1503) et ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et 2.2). En l'occurrence, les moyens de preuve requis par le premier juge ne sont pas contraires à la loi. En effet, dans son mémoire de recours, A.T. \_\_\_\_\_ indique que l'inventaire successoral de la succession de son père et la convention de partage n'existent pas (lettres e et f du chiffre I du dispositif du jugement attaqué). S'agissant des déclarations d'impôts et de leurs annexes (lettre a), la jurisprudence citée par le recourant n'est pas topique puisqu'elle n'interdit pas au tribunal d'en prendre connaissance, mais restreint leur accès au seul époux demandeur. Concernant la dette familiale (lettre g), le recourant admet qu'il est légitime que son épouse souhaite en connaître les pièces justificatives. Quant au surplus, soit les justificatifs des loyers (lettre b), ainsi que les justificatifs de la provenance des fonds ou contrat de prêt et des hypothèques (lettres c et d), on ne voit pas en quoi la production de ces pièces serait de nature à causer à

l'intéressé un préjudice difficilement réparable. Les arguments avancés par le recourant n'emportent pas la conviction. Si celui-ci n'est pas en possession de certains titres requis, il lui appartiendra de le faire savoir au premier juge en donnant les explications adéquates. Cela étant, la sanction de l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) n'est pas susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant. On observe d'ailleurs que le jugement ne tranche pas la problématique de la consultation des pièces (qui interviendra cas échéant ultérieurement), mais seulement la production de celles-ci. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, ce qui rend la requête d'effet suspensif sans objet.

## **E. 5**

Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 2 TFJC par analogie [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant A.T.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre-Yves Baumann (pour A.T.\_\_\_\_\_) ■ Me Patrice Girardet (pour B.T.\_\_\_\_\_) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.